



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-192

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-11-30-005 - Arrêté relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement de l'échangeur RD2701 situé sur la commune de Saran (2 pages)

Page 3

Préfecture du Loiret - DCLA

R24-2016-12-05-001 - A R R E T E portant limites territoriales des arrondissements du département d'Indre et Loire (9 pages)

Page 6

Préfecture du Loiret - DDPP - SGAR Centre-Val de Loire

R24-2016-11-22-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Société QUADRAN - Parc éolien de BOIN à Bazoches-les-Gallerandes (9 pages)

Page 16

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-11-30-005

Arrêté relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement de l'échangeur RD2701 situé sur la commune de Saran

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement de l'échangeur RD2701 situé sur la commune de Saran

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre national de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département du Loiret ;
Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat — régions sur routes nationales d'intérêt local ;
Vu le protocole d'accord sur la décentralisation des routes et le transfert des services correspondants signé le 25 juillet 2006 avec le Conseil général du Loiret ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Considérant que le dossier est déclaré complet à la date du 26 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est allouée au département du Loiret, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », une subvention d'un montant de 2 154 000 € HT, calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 4 308 000 € HT en vue de financer les travaux d'aménagement de l'échangeur RD2701 situés sur la commune de Saran.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil départemental du Loiret.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Paierie Départementale du Loiret

Code établissement : 30001

Code guichet : 615

Numéro de compte: C4540000000

Clé : 51

Article 4 : La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 5 : Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques du département d'Indre-et-Loire.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2016
Pour le ministre et par délégation
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture du Loiret - DCLA

R24-2016-12-05-001

A R R E T E

portant limites territoriales
des arrondissements du département d'Indre et Loire

A R R E T E
portant limites territoriales
des arrondissements du département d'Indre et Loire

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du CGCT modifié par l'article 135 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1 V),

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/A/00391/C du 25 novembre 2004,

Vu le projet territorial du département d'Indre et Loire,

Vu l'instruction du 16 février 2016 de M. le Ministre de l'Intérieur portant sur la mise en oeuvre de la réforme de l'échelon infra-départemental de l'Etat,

Vu la validation du Ministre de l'Intérieur en date du 19 juillet 2016, portant sur la proposition de réforme infra-départemental de l'Etat pour le département d'Indre et Loire,

Vu l'état de la coopération intercommunale dans le département d'Indre et Loire,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Région Centre-Val de Loire,

Vu les avis des collectivités concernées recueillis en réunion du 10 mars 2016,

Vu la proposition du Préfet de l'Indre et Loire de modifier les limites des arrondissements de son département,

Vu l'avis du conseil départemental d'Indre et Loire, en date du 21 octobre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les limites territoriales des arrondissements du département d'Indre et Loire sont arrêtées conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Les limites territoriales visées à l'article 1 du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Toute autre disposition concernant les limites territoriales de ces arrondissements est abrogée.

Article 3 : M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, MM. les Sous-Préfets de Chinon et Loches sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre-Val de Loire et de la Préfecture d'Indre et Loire, et notifié au Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, au Président du Conseil départemental d'Indre et Loire, et aux Présidents des Associations des maires du département d'Indre et Loire.

Fait à ORLEANS, le 05 décembre 2016

**Le Préfet,
Signé : Nacer MEDDAH**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative). Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

REFORME DE L'ECHELON INFRA-DEPARTEMENTAL DE L'ETAT

ARRONDISSEMENT DE TOURS

Artannes-sur-Indre
Azay-le-Rideau
Azay-sur-Cher
Ballan-Miré
Berthenay
Bréhémont
Chambray-lès-Tours
Chançay
Chanceaux-sur-Choisille
La Chapelle-aux-Naux
Cheillé
Druye
Esvres-sur-Indre
Fondettes
Joué-lès-Tours
Larçay
Lignières-de-Touraine
Luynes
La Membrolle-sur-Choisille
Mettray
Monnaie
Montbazon
Montlouis-sur-Loire
Monts
Notre-Dame-d'Oé
Parcay Meslay
Pont-de-Ruan
Reugny
La Riche
Rigny-Ussé
Rivarennnes
Roche-corbon
Saché
Saint-Avertin
Saint-Branches
Saint-Cyr-sur-Loire
Sainte-Catherine-de-Fierbois
Saint-Etienne-de-Chigny
Saint-Genouph
Saint-Pierre-des-Corps
Savonnières
Sorigny
Thilouze
Tours
Truyes
Vallères

REFORME DE L'ECHELON INFRA-DEPARTEMENTAL DE L'ETAT
ARRONDISSEMENT DE TOURS

Veigné
Véretz
Vernou-sur-Brenne
Villaines-les-Rochers
Villandry
La Ville-aux-Dames
Villeperdue
Vouvray

REFORME DE L'ECHELON INFRA-DEPARTEMENTAL DE L'ETAT

ARRONDISSEMENT DE CHINON

Ambillou
Anché
Antogny-le-Tillac
Assay
Avoine
Avon-les-Roches
Avrillé-les-Ponceaux
Beaumont-en-Véron
Beaumont-la-Ronce
Benais
Bourgueil
Braslou
Braye-sous-Faye
Braye-sur-Maulne
Brèches
Brizay
Bueil-en-Touraine
Candes-Saint-Martin
Cerelles
Champigny-sur-Veude
Channay-sur-Lathan
La Chapelle-sur-Loire
Charentilly
Château-la-Vallière
Chaveignes
Chemillé-sur-Dême
Chézelles
Chinon
Chouzé-sur-Loire
Cinçais
Cinq-Mars-la-Pile
Cléré-les-Pins
Continvoir
Couesmes
Courcelles-de-Touraine
Courcoué
Couziers
Cravant-les-Coteaux
Crissay-sur-Manse
Crouzilles
Épeigné-sur-Dême
Les Essards
Faye-la-Vineuse
Gizeux
Hommes
Huismes
L'Île-Bouchard
Ingrandes-de-Touraine
Jaulnay
Langeais
Lémeré
Lerné
Ligré
Louestault
Lublé
Luzé

REFORME DE L'ECHELON INFRA-DEPARTEMENTAL DE L'ETAT

ARRONDISSEMENT DE CHINON

Maillé
Marçay
Marcilly-sur-Maulne
Marcilly-sur-Vienne
Marigny-Marmande
Marray
Mazières-de-Touraine
Neuil
Neuillé-Pont-Pierre
Neuvy-le-Roi
Nouâtre
Noyant-de-Touraine
Panzoult
Parçay-sur-Vienne
Pernay
Ports-sur-Vienne
Pouzay
Pussigny
Razines
Restigné
Richelieu
Rillé
Rilly-sur-Vienne
Rivière
La Roche-Clermault
Rouziers-de-Touraine
Saint-Antoine-du-Rocher
Saint-Aubin-le-Dépeint
Saint-Benoît-la-Forêt
Saint-Christophe-sur-le-Nais
Sainte-Maure-de-Touraine
Saint-Épain
Saint-Germain-sur-Vienne
Saint-Laurent-de-Lin
Saint-Michel-sur-Loire
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saint-Paterne-Racan
Saint-Patrice
Saint-Roch
Savigné-sur-Lathan
Savigny-en-Véron
Sazilly
Semblançay
Seuilly
Sonzay
Souvigné
Tavant
Theneuil
Thizay
La Tour-Saint-Gelin
Troques
Verneuil-le-Château
Villebourg
Villiers-au-Bouin

REFORME DE L'ECHELON INFRA-DEPARTEMENTAL DE L'ETAT

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Abilly
Amboise
Athée-sur-Cher
Autrèche
Auzouer-en-Touraine
Azay-sur-Indre
Barrou
Beaulieu-lès-Loches
Beaumont-Village
Betz-le-Château
Bléré
Bossay-sur-Claise
Bossée
Le Boulay
Bournan
Boussay
Bridoré
Cangey
La Celle-Guenand
La Celle-Saint-Avant
Céré-la-Ronde
Chambon
Chambourg-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin
Chargé
Charnizay
Château-Renault
Chaumussay
Chédigny
Chemillé-sur-Indrois
Chenonceaux
Chisseaux
Cigogné
Ciran
Civray-de-Touraine
Civray-sur-Èsves
Cormery
Courçay
La Croix-en-Touraine
Crotelles
Cussay
Dame-Marie-les-Bois
Descartes
Dierre
Dolus-le-Sec
Draché
Epeigné-les-Bois
Èsves-le-Moutier

REFORME DE L'ECHELON INFRA-DEPARTEMENTAL DE L'ETAT

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

La Ferrière
Ferrière-Larçon
Ferrière-sur-Beaulieu
Francueil
Genillé
Le Grand-Pressigny
La Guerche
Les Hermites
Le Liège
Ligueil
Limeray
Loches
Loché-sur-Indrois
Louans
Le Louroux
Lussault-sur-Loire
Luzillé
Manthelan
Marcé-sur-Esves
Monthodon
Montrésor
Montreuil-en-Touraine
Morand
Mosnes
Mouzay
Nazelles-Négron
Neuillé-le-lierre
Neuilly-le-Brignon
Neuville-sur-Brenne
Noizay
Nouans-les-Fontaines
Nouzilly
Orbigny
Paulmy
Perrusson
Le Petit-Pressigny
Pocé-sur-Cisse
Preuilly-sur-Claise
Reignac-sur-Indre
Saint-Bauld
Saint-Flovier
Saint-Hippolyte
Saint-Jean-Saint-Germain
Saint-Laurent-en-Gâtines
Saint-Martin-le-Beau
Saint-Nicolas-des-Motets
Saint-Ouen-les-Vignes
Saint-Quentin-sur-Indrois
Saint-Règle

REFORME DE L'ECHELON INFRA-DEPARTEMENTAL DE L'ETAT
ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Saint-Senoch
Saunay
Sennevières
Sepmes
Souvigny-de-Touraine
Sublaines
Tauxigny
Tournon-Saint-Pierre
Varennes
Verneuil-sur-Indre
Villedomain
Villedômer
Villemain-Coulangé
Vou
Yzeures-sur-Creuse

Préfecture du Loiret - DDPP - SGAR Centre-Val de Loire

R24-2016-11-22-006

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
d'une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent
Société QUADRAN - Parc éolien de BOIN à
Bazoches-les-Gallerandes

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société QUADRAN - Parc éolien de BOIN à Bazoches-les-Gallerandes

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et V (chapitre III) du livre V ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la défense ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, notamment sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;
Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;
Vu la demande du 16 décembre 2015, complétée le 22 avril 2016, présentée par la société QUADRAN, dont le siège social est situé Domaine de Patau, 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2016 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 1^{er} février 2016 ;
Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 26 avril 2016 ;
Vu l'accord du ministre de la défense en date du 2 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, en date du 2 mai 2016 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chatillon-le-Roi, Crottes-en-Pithiverais, Neuville-aux-Bois ;
Vu le rapport du 26 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 13 octobre 2013 ;
Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 26 octobre 2016 ;
Vu le courriel du pétitionnaire en date du 28 octobre 2016, indiquant que ce projet d'arrêté n'appelle pas de remarque de sa part ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien et les teintes données aux façades du poste de livraison doivent permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'air et de l'eau lors des travaux de construction ou de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Titre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :
d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société QUADRAN, dont le siège social est situé Domaine de Patau, 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	627190.233	6783913.415	Bazoches-les-Gallerandes	ZO 2
Aérogénérateur n° 2	627262.729	6783626.158		ZO 17
Aérogénérateur n° 3	627342.871	6783308.626		ZO 44
Aérogénérateur n° 4	627401.157	6783077.690		ZO 42
Poste de livraison (PDL)	627204.046	6783866.913		ZO 2 et ZO 17

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 - Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées.

**Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation
d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	- 4 aérogénérateurs de type VESTAS V90, d'une puissance unitaire de 2 MW, d'une hauteur de mât de 80 m, d'un rotor de diamètre 90 m (hauteur totale en bout de pale de 125 m) - 1 poste de livraison

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société QUADRAN (SNC), s'élève à :

$$\mathbf{M\ initial = 4 \times 50\ 000 \times [(Index_n/Index_0) \times (1 + TVA_n)/(1 + TVA_0)] = 198\ 745\ euros\ TTC}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de calcul du montant des garanties, soit 661,3.

$Index_0$ = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} mai 2016, soit 20,00 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 15 mars et le 15 août.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, intervenant entre les mois d'avril et de juin, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 21 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder :

au premier suivi de la mortalité de l'avifaune dès l'année qui suit la mise en service du parc éolien, afin de confirmer au plus tôt l'absence d'impact ou, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires de protection ;

au suivi de la mortalité des chiroptères les trois premières années qui suivent la mise en service du parc éolien.

La fréquence minimale de passage est la suivante :

pour l'avifaune : 8 passages en période d'activité des oiseaux nicheurs (mai à août inclus), qui seront mutualisés avec les passages chiroptères ;

pour les chiroptères : 9 passages en période d'activité estivale (juin à août inclus) et 9 passages en période de migration post- et pré-nuptiale (mai, septembre et octobre).

Un suivi de l'activité des chiroptères est effectué au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans. La méthode de suivi est celle décrite par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge des installations classées. Cette méthode comprend une fréquence minimale de 9 sorties par an réparties par trois sur les trois saisons d'activités (printemps, été, automne).

Aucun balisage lumineux n'est installé au pied des éoliennes, à l'exception de ceux nécessaires à la sécurité installés en application de l'article 3.2 du présent arrêté.

2.4.2 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage de bois brut, laissé à griser naturellement, ou traitées avec un enduit de teinte soutenu, en évitant le recours à des matériaux étrangers à l'architecture beauceronne.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées aux phases de travaux (construction ou démantèlement)

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Après déversement du béton, par des camions-toupies, les toupies doivent être lavées sur une aire équipée pour la récupération des eaux.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu

à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Article 2.6 : Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis à vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial ;

les plans tenus à jour ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant

5 années au minimum.

Article 2.8 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 - Les mesures liées à la construction

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

La commune ayant été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, l'exploitant doit prendre toute précaution pour prévenir ce risque naturel et mettre en œuvre des fondations adaptées (profondeur et ferrailage suffisants).

Article 3.2 – Balisage

Chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 13 novembre 2009 susvisés.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les fréquences des feux de balisage doivent être synchronisées avec celles des parcs construits les plus proches.

Article 3.3 – Les prescriptions financières

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement conformément aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L 332-6-4° du code de l'urbanisme.

Titre 4 - Dispositions particulières relative à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien de Boin, localisé à Bazoches-les-Gallerandes, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la société QUADRAN, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 4.2 - Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4.3 - Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bazoches-les-Gallerandes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Loiret l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société QUADRAN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
sur le département du Loiret : Aschères-le-Marché, Attray, Bazoches-les-Gallérandes, Chatillon-le-Roi, Chaussy, Crottes-en-Pithiverais, Grenneville-en-Beauce, Jouy-en-Pithiverais, Lion-en-Beauce, Neuville-aux-Bois, Oison, Outarville, Ruan, Tivernon, Trinay ;

sur le département d'Eure-et-Loir : Toury

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Loiret et aux frais de la société QUADRAN dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 5.1 ci-dessus de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 5.3 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
signé : Nacer MEDDAH